

Bulletin provincial



SOMMAIRE

—

Page

<u>CONSEIL PROVINCIAL</u>	
<u>QUESTIONS&REPONSES AU COLLEGE PROVINCIAL :</u>	
Question de M. PARMENTIER L., Conseiller provincial, concernant la programmation Feder 2021-2027 réseau de Chaleur Charleroi DC.	<u>67</u>
Question de M. PARMENTIER L., Conseiller provincial, concernant : Kolibri, une application de prévention du harcèlement scolaire et du cyber harcèlement.	<u>70</u>
Question de M. PARMENTIER L., Conseiller provincial, concernant le vote électronique : Stop ou encore ?	<u>72</u>
Question de M. PARMENTIER L., Conseiller provincial, concernant : Tempête de boulettes géantes bananes ou pêches (barrer la nourriture inutile).	<u>74</u>
Question de M. PARMENTIER L., Conseiller provincial, concernant le certificat PEB des bâtiments provinciaux.	<u>77</u>
<u>TUTELLE ADMINISTRATIVE</u>	
<u>Finances :</u>	
COMINES-WARNETON : Réformation de la délibération du 19/12/2022 du Conseil communal.	<u>79</u>
<u>Marchés publics :</u>	
COMINES-WARNETON : Approbation du Plan de Sécurité – Santé et avis de marchés.	<u>80</u>
<u>IGRH</u>	
Année créative 2021 – Modification des dispositions en matière de maladie.	<u>81</u>
Statut des collaborateurs occasionnels – Modification au règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.	<u>100</u>
Règlement de travail – Modifications apportées au règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste des boîtes de secours de certaines institutions (Annexe I et Annexe III) et actualisation du règlement de travail.	<u>108</u>

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR 12 Collège-2022

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : PROGRAMMATION FEDER 2021-2027 RÉSEAU DE CHALEUR CHARLEROI DC

« Chers Membres du Collège provincial,

Le fonds européen de développement régional (FEDER) est l'un des cinq principaux fonds qui visent à soutenir le développement économique dans les pays de l'Union européenne.

La programmation FEDER 2021-2027 a pour ambition de faire face aux grands défis actuels et vise 5 objectifs stratégiques: une Europe plus intelligente, plus verte, plus connectée, plus sociale et plus proche des citoyens.

En Wallonie, ces objectifs se déclinent en 5 priorités et 19 mesures.

Dans le cadre de la programmation précédente, la Ville de Charleroi finalise la mise en œuvre d'un réseau de chaleur et d'une unité de production d'énergie pour les infrastructures publiques « Charleroi District Créatif ». Dans le cadre de la préparation de la programmation 2021-2027, la Ville de Charleroi souhaite soutenir l'extension de ce réseau, sa mise en exploitation et sa maintenance.

La Ville de Charleroi a proposé à l'ensemble des acteurs publics et /ou parapublics de rédiger pour et / ou avec eux des fiches visant le raccordement et l'extension de ce réseau de chaleur. Tous les opérateurs de Charleroi DC et du campus (CUZG, UCL, Helha, GhDC, Sambrienne, Centre Culturel l'Eden, etc....) se sont montrés enthousiastes à l'exception de notre Province qui semble ne pas vouloir adhérer à ce projet d'avenir ni même d'en discuter.

Le développement des réseaux de chaleur a pourtant été validé par la Wallonie (Stratégie de réseaux de chaleur et de froid alimentés par des cogénérations, des énergies fatales ou des sources d'énergies renouvelable actée par le Gouvernement wallon le 11 mars 2021) comme outil indispensable à la transition énergétique de notre territoire et est notamment indispensable à la valorisation des potentiels de chaleur verte.

L'actualité nous rappelle d'ailleurs la grande dépendance de nos moyens de chauffe actuels aux différents soubresauts géopolitiques de notre monde et la nécessité d'accélérer notre transition vers des énergies locales et durables.

Pourriez-vous me faire savoir pourquoi notre Province ne semble pas vouloir s'inscrire dans cette programmation FEDER 2021-2027 et dans la stratégie de transition de la Wallonie ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

—

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Il convient de rappeler que la Cité des Métiers, projet inter-réseaux qui vise à développer la formation et l'enseignement technique dans le bâtiment Roullier et l'implantation des Aumôniers du travail, a été mise en place en 2014.

Dans le cadre de ce projet, toute une réflexion d'amélioration de la performance énergétique sur le chauffage de l'ensemble des bâtiments de l'UT a pu être menée.

En effet, le site de l'UT était équipé d'une chaufferie centrale située au dernier étage du Roullier (aujourd'hui bâtiment alloué à la CDM), qui alimentait les 10 bâtiments du site via un réseau de tuyauteries (bouclage - 14 sous-stations).

Cette chaufferie était constituée de 3 chaudières gaz datant de 1982 pour une puissance totale de 21 MW. Elle était vétuste, surdimensionnée, énergivore (le bouclage devait être maintenu à température si un seul bâtiment était en demande; ce qui était d'office le cas le week-end pour le chauffage du BPS22).

Déjà en 2006, la chaudière qui posait le plus de problème sur le site, a été remplacée par une chaudière d'une puissance de 4,5 MW. Les 2 chaudières restantes posaient également et régulièrement des problèmes de fonctionnement. Il était donc urgent de rénover le système de chauffage de l'ensemble du site. Le projet de la CDM fut une opportunité pour accélérer l'amélioration énergétique du site.

Par ces faits et pour répondre au mieux aux besoins de chacun des bâtiments et en faciliter la gestion, il a été décidé d'installer de nouvelles chaufferies gaz condensation (Langlois, Ferrer, BPS22, Cité Juvénile, conciergerie, bâtiment administratif et adaptation de la chaufferie existante Vigie). L'installation de l'ensemble de ces nouvelles chaufferies a permis, dernière phase, de remplacer la chaufferie Roullier redimensionnée pour ce bâtiment. Tous ces travaux ont donné lieu à l'obtention de subsides UREBA et rentrent donc bien dans le cadre du Plan Wallon. Le Collège et le Conseil provincial ont validé ces projets en 2015.

Avant travaux, la chaufferie de l'UT était en fin de vie. De nombreuses réparations ont d'ailleurs dû être effectuées les dernières années.

Nous ne pouvions nous inscrire dans cette programmation FEDER 2021-2027 et dans la stratégie de transition de la Wallonie car il aurait été impossible d'attendre la mise en place du réseau de chaleur de Charleroi. Nos bâtiments étant maintenant équipés de nouvelles chaufferies, il va de soi que le raccordement au réseau ne peut raisonnablement se faire avant l'amortissement de ces travaux.

Cependant, techniquement, les services provinciaux se sont assurés que des raccords futurs pourraient, si nécessaire, être réalisés.

Nos installations de chauffage sont pratiquement neuves et, selon les présentations reçues de l'époque, nos chaudières pourraient servir de back-up en cas de panne du réseau de chaleur.

Les démarches décidées il y a plus de 8 ans ne pouvaient pas s'intégrer dans le sens du réseau de chaleur toujours pas en place à ce jour.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée.»

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 30 janvier 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR 15 Collège-2022

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : KOLIBRI, UNE APPLICATION DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET DU CYBERHARCÈLEMENT.

« Chers Membres du Collège provincial,

Prévenir et alerter sur le harcèlement en milieu scolaire : c'est l'objet de l'application Kolibri développée par l'association Marion La Main Tendue à destination des parents, enfants et adolescents.

Fléau des cours de récréation, le harcèlement scolaire toucherait selon l'association, près d'1 enfant sur 2.

41 % déclare avoir subi de manière répétée sur une longue période une forme de violence dans le contexte scolaire ou extra-scolaire.

Face au harcèlement scolaire, les enfants gardent souvent le silence par peur ou par honte. L'application Kolibri permet à l'enfant de partager ses émotions et favorise les liens entre parents, éducateurs, enfants et personnes de confiance.

Cette application repose sur 3 piliers : Prévention, Accompagnement et Prise en charge.

L'application a été élaborée pour les enfants et les jeunes victimes ainsi que pour les témoins de harcèlement scolaire et de cyberharcèlement, mais aussi pour les parents, les personnes de référence et les adultes de confiance.

L'application permet de :

- Alerter ou signaler une situation de harcèlement
- Exprimer son humeur au travers d'émoticônes et de code couleur
- Accéder rapidement à des contacts de confiance (grand-parent, nounou, éducateur, membre de la famille)
- Accéder aux numéros d'urgence des professionnels

L'association met à disposition, gratuitement, l'application Kolibri sur Google Play et l'App Store.

Pourriez-vous me faire le point sur la problématique du harcèlement scolaire dans notre enseignement provincial ?

Pourriez-vous me faire savoir si notre enseignement provincial compte implémenter dans sa lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement ce type d'application ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations.»

—

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

La question du harcèlement et du cyberharcèlement est largement prise en compte par l'ensemble des établissements scolaires provinciaux et par nos CPMS, au-delà de l'enseignement provincial.

Chaque établissement a développé son modèle d'intervention et ses partenariats en fonction de son public et de sa localisation. D'une manière générale, l'approche méthodologique se fonde sur la désignation de personnes de référence (l'adulte de confiance, à l'écoute des jeunes), sur une sensibilisation, voire une formation, des enseignants et des éducateurs, notamment au niveau de la détection des situations de harcèlement et sur un dispositif de prise en charge et de remédiation, en partenariat étroit avec le CPMS. Nos établissements ont donc largement anticipé le plan de lutte et le décret annoncé par Madame la Ministre Désir.

Quant aux outils, même si Kolibri est bien connu par les intervenants, il est peu utilisé : une seule expérience, au niveau de l'enseignement communal de Feluy, qui est conventionné avec un CPMS provincial, est à signaler. Cette expérience a tourné court dans la mesure où, si l'application est adaptée à la prise en charge du jeune sur le plan psychosocial, il ne tient pas compte de la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles et, surtout, il devient payant si l'on veut exploiter plus avant certains modules. La commune de Feluy a donc abandonné l'expérience.

D'autres établissements ont recours à une application mise en place par l'UMons (plateforme Cyberhelp) mise au point par l'équipe du Professeur Humbeeck.

Vu la diversité des situations et des stratégies mises en œuvre, il est difficile de détailler plus avant les moyens de lutte que les établissements ont mis au point contre ce fléau. Toutefois, à votre demande, on peut prévoir une rencontre avec les établissements sur le sujet.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 30 janvier 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR 27 Collège-2022

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : VOTE ÉLECTRONIQUE : Stop ou encore.

« Chers Membres du Collège provincial,

Lors de la séance du 18 février 2020, nous avons reçu une télécommande nominative et un courrier nous expliquant que : Pour la partie de vote en séance publique, l'organisation change : il n'y a plus de vote par chef de groupe, tous les conseillers présents dans l'hémicycle votent et ce, pour chaque question. (...)

Suite à cette séance historique, quelques remarques organisationnelles avaient été mises en avant et nous n'avons plus jamais revu ces fameuses télécommandes nominatives.

Pourriez-vous me faire le point sur l'avenir du vote électronique au Conseil provincial du Hainaut ?

Question subsidiaire : que sont devenues ces fameuses télécommandes ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Le système des télécommandes électroniques n'était pas en conformité intégrale avec le RGPD car il ne permettait pas de garantir l'anonymat des votes exprimés.

Suite au passage de la gestion des séances du Collège et Conseil via la plateforme iADelib, il a été décidé d'associer l'Intercommunale IMIO à la réflexion relative au vote électronique, qui se ferait, à tout le moins pour les votes en séance publique, directement depuis l'application iADelib.

Les techniciens d'Imio travaillent actuellement au développement de cette fonctionnalité.

En ce qui concerne les télécommandes, celles-ci ont été cédées à Hainaut Enseignement ; elles ont notamment été utilisées à plusieurs reprises pour les réunions de l'Assemblée des jeunes.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 30 janvier 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR 29 Collège-2022

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : TEMPÊTE DE BOULETTES GÉANTES Bananes ou pêches (Barrer la nourriture inutile)

« Chers Membres du Collège provincial,

Préambule : Le jeune Flint, héros malgré lui du film « TEMPÊTE DE BOULETTES GÉANTES » était bien décidé à inventer quelque chose qui rendrait les gens heureux. Sa machine à transformer l'eau en nourriture avait commencé à détruire la grand-place (heureusement pas celle de Mons) avant de disparaître dans les nuages, il pensait que sa carrière d'inventeur était définitivement fichue. Jusqu'à ce que l'incroyable se produise : il se mit à pleuvoir des cheeseburgers ! Sa machine fonctionnait !

En continuité du Conseil provincial du 6 décembre, nous avons reçu par courriel ¹ une proposition de menu du mess du Delta Hainaut.

Celui-ci se composait d'une entrée et d'un plat principal composé de boulettes sauce tomate et ses frites pour la modique somme de 18 euros.

Un honorable membre de votre majorité s'est fendu d'un « Reply to all ² » pour nous faire part de son interrogation de ce prix excessif au vu des prix normalement utilisés au niveau de ce mess de l'ordre de 5 euros pour un menu entrée, plat, dessert.

¹ A l'attention des membres du Conseil provincial

Ce mardi, à l'issue du Conseil provincial, un repas sera organisé au mess du Delta Hainaut.

Au menu :

Entrée

Boulettes sauce tomates - frites

Prix : 18 euros.

Dorénavant, le jour du Conseil, le Mess du Delta livrera sandwiches et/ou salades dont vous pourrez prendre possession à partir de 11 heures au Gouvernement provincial.

Vous trouverez ci-joint la liste des choix possibles.

Afin d'éviter tout gaspillage, pouvez-vous me faire part de vos commandes ou de votre participation au repas avant lundi 5 décembre . Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaite une belle fin de journée

² Eric M. (Député provincial)

Bonjour à toutes et tous,

Je me fais son porte-parole (je n'oserais pas être son porte-voix) pour questionner le Collège dont il fait partie afin de donner une réponse à ses questionnements ?

Ce prix excessif serait-il dû à une différence de qualité des victuailles servies (par exemple : des boulettes de veau en lieu et place de boulettes de Porc et bœuf, des fruits de mer en entrée, etc...), du grammage des différents plats (boulettes géantes ou simples vitoulets) ou du cadre mis à disposition des conseillers appelé le petit salon, etc...?

Les Membres du Collège pourraient-ils éclairer leur jeune collègue sur cette discrimination tarifaire ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

—

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Je vous confirme qu'il existe en effet une différence de tarif entre les menus proposés quotidiennement aux agents provinciaux et ceux proposés aux membres du Conseil provincial le jour des séances.

Cette différence de tarif n'est absolument pas discriminatoire et se justifie car les menus proposés sont différents.

Le menu proposé aux agents est composé d'un potage (300ml), d'un plat unique et d'un dessert (biscuit, yaourt ou fruit). Le prix est de 6€, ou 7,50€ à emporter.

Le menu proposé aux Conseillers provinciaux est composé d'une mise en bouche, d'une entrée, d'un plat (plats de remplacements possibles) et d'un vrai dessert.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article L2212-7, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que les conseillers provinciaux ne peuvent recevoir « aucun avantage en nature, à l'exception, le cas échéant, d'un ordinateur ».

Dès lors, aucun tarif préférentiel ne peut être appliqué aux conseillers provinciaux.

Merci de cette proposition que je dois décliner.

A cet égard, permettez-moi un petit questionnement. Je souhaiterais connaître ce qui justifie ce prix. En effet, dans les mess provinciaux, et les élus, je crois, sont assimilés au personnel, le prix du repas du plat du jour, avec entrée et dessert, est de l'ordre de 5 euros.....

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 30 janvier 2023.

Le Directeur général provincial
(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR 28 Collège-2022

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : CERTIFICAT PEB DES BATIMENTS PROVINCIAUX.

« Chers Membres du Collège provincial,

Le certificat PEB (performance énergétique du bâtiment) est la carte d'identité énergétique d'un bâtiment.

Comme l'étiquette énergie des électroménagers, il comporte une échelle de classification allant de A (très économe en énergie) à G (très énergivore) et permet de comparer entre eux des bâtiments.

Le certificat PEB est établi par un certificateur PEB agréé qui doit être désigné par le propriétaire pour collecter, dans le cadre d'une visite du bâtiment, les données nécessaires (enveloppe du bâtiment : isolation thermique ; systèmes : chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation) à la certification.

Un marché public « certificateur PEB » a-t-il été lancé par notre Province ?

La Province de Hainaut a-t-elle établi une certification d'une partie ou de l'entièreté de ses bâtiments provinciaux ?

Si la réponse est positive, pourriez-vous me faire parvenir un tableau reprenant les résultats ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

En 2021, les 4 agents techniques, contrôleurs en énergie chez HGP ont été reconnus certificateurs PEB en énergie via une formation agréée. Rapidement, ils ont pu certifier le patrimoine provincial en 2021, les bâtiments administratifs, musées, etc... et en 2022, les bâtiments scolaires.

Grâce à la certification PEB obtenue par des agents du service, la Province de Hainaut n'a pas dû faire de marché public.

A ce jour, il n'y a plus que 3 agents techniques HGP certificateurs PEB Bâtiments Publics, en effet, un agent technique certificateur PEB a quitté l'équipe Energie de HGP par mobilité interne en janvier 2021.

La Province de Hainaut est en ordre de certification PEB et n'a pas dû procéder à un appel d'offres de services extérieurs.

Actuellement, la certification PEB Bâtiments Publics mise en place par la Région Wallonne ne comporte pas d'échelle de classification allant de A à G.

Sur le certificat, nous retrouvons les consommations et ce qui est mis en avant, c'est la consommation annuelle normalisée en énergie primaire divisée par la surface de plancher chauffée pondérée.

La grande majorité des bâtiments provinciaux a été certifiée.

Concernant le tableau demandé, il nous est donc impossible de fournir un classement avec des lettres mais nous pouvons faire parvenir un tableau avec la consommation annuelle normalisée en énergie primaire divisée par la surface de plancher chauffée pondérée. Malheureusement, cela ne sera pas très parlant.

Dès que la Région Wallonne aura mis en place un système de classement, HGP pourra réaliser un tableau de classement.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 15 février 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

DG05- Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/2023/000208/001867

FINANCES

—

Objet : Conseil communal de COMINES-WARNETON – Délibération du 19 décembre 2022

Budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023

—

Par arrêté du 17 février 2023, j'ai décidé de reformer la délibération du 19 décembre 2022 du Conseil communal de Comines-Warneton

Mons, le 27 février 2023

Le Gouverneur,
(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-MP-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/AM/VD
MP-7780-275/2023/001265

MARCHES PUBLICS

—

Objet : Conseil communal de COMINES-WARNETON du 19 septembre 2022 – Approbation.

Conseil communal

—

La délibération du 19 septembre 2022, par laquelle le Conseil communal de Comines-Warneton approuve le plan de Sécurité-Santé et l’avis de marché rédigés à cet effet.

Mons, le 21 mars 2023

Le Gouverneur,
(s) Tommy LECLERCQ

PROVINCE DE HAINAUT

Inspection Générale des Ressources Humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Année créative 2021 – Statut du personnel non enseignant – Modifications des dispositions en matière de maladie.

Personnel non enseignant

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 28 juin 2022

Mons, le 28 juin 2022

Vu le statut du personnel non enseignant provincial applicable depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Vu les décisions prises en matière budgétaire pour les années 2022-2024 ;

Considérant que l'absentéisme du personnel non enseignant impacte fortement la masse salariale ; que des modifications doivent être apportées au Statut pour tenter de diminuer celui-ci ; Qu'il est constaté que le facteur le plus impactant en matière d'absentéisme est l'âge, qu'une corrélation très importante existe entre le coût de l'absentéisme et l'âge de la personne. Considérant que l'hypothèse posée pour expliquer ce facteur est qu'il existe une disposition culturelle, pour une part non négligeable d'agents, de l'utilisation massive du cumul de jours de maladie non pris en cours de carrière afin d'aménager artificiellement leur fin de carrière ; Que pour diminuer ce phénomène, le Collège provincial a décidé, en date du 28 octobre 2021, de procéder à des modifications statutaires et à l'externalisation du service médical ;

Que les modifications sont les suivantes :

1. Incidence des congés de maladie sur les congés de vacances annuelles et de l'octroi des congés de maladie.

Après avoir analysé les statuts des autres provinces wallonnes, des fonctionnaires fédéraux et régionaux, il s'avère que la disponibilité pour maladie, en raison de la position administrative de l'agent, réduit le solde de vacances annuelles et de congés de maladie de l'agent. Cette règle ne s'applique pas en Province de Hainaut en raison d'une exception prévue au Statut (Articles 74 et 82). Cette exception n'a pas de raison d'être étant donné que l'agent est en disponibilité et non en activité de service, seule position qui donne droit à des congés. Cette disposition implique qu'actuellement, les agents absents de longue durée et en disponibilité bénéficient de congés de vacances annuelles, ce qui a pour conséquence, que la Province leur paie à nouveau leur rémunération d'activité, pour minimum 26 jours et ce, sans compter les jours de vacances annuelles liés à l'âge. Il en est de même pour l'octroi des jours de maladie, 21 jours sont rémunérés à 100%.

Ces octrois influencent l'absentéisme principalement en fin de carrière.

2. Externalisation du service médical

La gestion médicale des certificats médicaux est confiée à un service interne de la Province au sein de l'IGRH. Au regard des difficultés de gestion et celles liées au « recrutement » de médecins contrôleurs, il a été décidé d'externaliser cette mission.

Le statut doit dès lors, être adapté en conséquence.

3. Certificat électronique

La crise sanitaire a mis en avant l'envoi de certificats médicaux par voie électronique, pratique de plus en plus courante chez les médecins. Cet envoi a pour avantage de réduire le nombre de papier utilisé, de réduire le travail administratif et de le simplifier mais surtout aussi d'éviter des retards dans la transmission du certificat. Il est proposé d'adopter ce nouveau mode de transmission. Le certificat pourra être transmis selon ce mode de communication. Il devra l'être au plus tard le lendemain du 1er jour d'absence.

Toutefois, il restera la possibilité de transmettre le certificat en version papier pour les agents n'ayant pas accès à ce mode de communication.

4. Certificat « papier » et délai de transmission.

Par souci de simplification administrative et afin de diminuer les coûts de gestion, le certificat remis par l'agent ne devra plus être celui imprimé par la Province sur base d'un triple feuillet, mais ce sera un certificat "ordinaire" remis par le médecin de l'agent.

Il a été constaté que l'envoi dans les 2 jours ouvrables de celui-ci s'avère compliquer notamment en raison de la diminution des activités des services postaux. Pour être plus en phase avec la réalité, il est donc, envisagé de passer à 3 jours ouvrables pour le certificat papier.

5. Sanctions en cas de non-respect des dispositions en matière de maladie

Les articles 89 et 90 du statut règlent le non-respect des dispositions en matière de maladie. Au regard des mesures de simplification mises en place et la volonté de s'aligner sur la loi du 3 juillet 1978 et plus particulièrement son article 31 §3, il est proposé de supprimer l'article 91 et de modifier l'article 89. Le non respect des dispositions en matière de maladie par l'agent aura pour effet de le considérer en absence non rémunérée. Celui-ci aura la possibilité d'apporter la preuve d'un cas de force majeure.

Il est également proposé au Collège de modifier le Statut en remplaçant les mots « médecin traitant » par « médecin ». En effet, il est de plus en plus fréquent que ce soit un médecin spécialiste qui rédige le certificat ou intervienne dans le dossier médical de l'agent.

Une autre modification porte sur l'application de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle dont des extraits était repris dans le Statut. Or, cette loi évolue et le texte statutaire n'est pas toujours en phase avec celle-ci. Par souci de simplification administrative et de bonne gestion, il est fait référence à cette loi en supprimant les extraits issus de celle-ci.

Statut actuel	Statut proposé
Art 74 ... Le contingent de congé de vacances est réduit sur base des règles définies à l'article 73.1 lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, quitte ses fonctions, ou obtient, au cours de l'année, les congés ou les autorisations de s'absenter énumérés dans la liste suivante : 1. congé pour stage ; 2. congé pour présenter sa candidature aux élections ; 3. congé pour interruption de la carrière professionnelle ; 4. départ anticipé à mi-temps ; 5. semaine de 4 jours ; 6. absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de	Art 74 ... Le contingent de congé de vacances est réduit sur base des règles définies à l'article 73.1 lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, quitte ses fonctions, ou obtient, au cours de l'année, les congés ou les autorisations de s'absenter énumérés dans la liste suivante : 1. congé pour stage ; 2. congé pour présenter sa candidature aux élections ; 3. congé pour interruption de la carrière professionnelle ; 4. départ anticipé à mi-temps ; 5. semaine de 4 jours ; 6. absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité, hormis celle pour maladie. Art 82 §1 Le capital de congés de maladie calculé conformément à l'article 81 est, à chaque date anniversaire de la date de nomination augmenté de 21 jours et réduit au prorata des prestations non effectuées

disponibilité, hormis celle pour maladie. Art 82 §1 Le capital de congés de maladie calculé conformément à l'article 81 est, à chaque date anniversaire de la date de nomination augmenté de 21 jours et réduit au prorata des prestations non effectuées pendant la période de douze mois écoulée, lorsqu'au cours de ladite période, l'agent : 1) a obtenu un ou des congés suivants : • congé pour départ anticipé à mi-temps ; • la semaine de 4 jours ; • congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre service public, dans l'enseignement subventionné, dans	pendant la période de douze mois écoulée, lorsqu'au cours de ladite période, l'agent : 1) a obtenu un ou des congés suivants : • congé pour départ anticipé à mi-temps ; • la semaine de 4 jours ; • congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre service public, dans l'enseignement subventionné, dans l'enseignement universitaire, dans un centre médico-social subventionné ou dans un institut médico-pédagogique subventionné ; • congés pour présenter sa candidature aux élections des assemblées européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux ou communautaires, des conseils provinciaux ou communaux ; • congés par prestations réduites pour convenance personnelle ;
---	---

l'enseignement universitaire, dans un centre médico-social subventionné ou dans un institut médico-pédagogique subventionné ; • congés pour présenter sa candidature aux élections des assemblées européennes, des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux ou communautaires, des conseils provinciaux ou communaux ; • congés par prestations réduites pour convenance personnelle ; • congés par prestations réduites pour raisons sociales ou familiales ; • congés ou disponibilités pour mission ;	• congés par prestations réduites pour raisons sociales ou familiales ; • congés ou disponibilités pour mission ; • congés pour interruption de la carrière professionnelle ; 2) a été placé en non-activité ou en disponibilité, à l'exception de celle pour maladie. Art 84 : Procédure <i>Le service médical externe visé est celui désigné par l'employeur.</i> <i>Les accidents de travail, sur le chemin du travail et maladie professionnelle ne relèvent pas de la compétence de ce service et ne sont pas visés par les présents articles.</i> §1.L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre ses fonctions, doit en informer lui-même par téléphone (le SMS et le mail peuvent compléter cet appel téléphonique) son supérieur immédiat ou son délégué au plus tard dans l'heure de la prise de ses fonctions conformément au Protocole d'absence. <i>Après le passage de son médecin, il prévient immédiatement son supérieur</i>
---	--

conformément au Protocole d'absence.	mentionner leur adresse temporaire sur le certificat.
§2. Toute absence pour raisons de santé est couverte par un certificat médical, sauf dérogations prévues à l'article 83. Le certificat médical dont chaque agent doit toujours être muni est, dans tous les cas, dressé par le médecin de l'agent et doit être posté dans les 2 jours ouvrables du début de l'absence. Il est envoyé au Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines (SMP) par l'agent dans l'enveloppe prévue préaffranchie. L'agent est tenu de conserver la partie du certificat qui lui est dévolue au moins pendant les 3 mois qui suivent son absence. Si un cas de force majeure empêche cet envoi, l'agent est tenu d'en informer	Tout changement d'adresse ultérieur devra être également notifié <i>au service médical externe</i> .. §5. Tout agent malade et dont l'absence implique le paiement d'une quelconque rémunération par la Province, est soumis à la surveillance du service médical externe provincial. Il ne peut refuser de voir le médecin contrôleur, ni de se laisser examiner. Lorsque le médecin traitant a exprimé clairement sur le certificat que l'agent est en sortie interdite, ce dernier est tenu de rester à son domicile ou la résidence mentionnée sur le certificat, à la disposition du médecin contrôleur. L'agent en sortie autorisée est tenu de se présenter au cabinet du médecin contrôleur sur invitation du service médical externe. Les frais de déplacements de l'agent qui se rend chez le médecin contrôleur sont à sa charge. En cas d'abus présumé, le supérieur immédiat ou les supérieurs hiérarchiques le signalent au Directeur général

immédiatement le Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines.	qui en informe, s'il le juge utile, le service médical externe.
Après le passage de son médecin, il prévient immédiatement son supérieur immédiat ou son délégué de la durée du congé.	
Il lui appartient de faire renouveler en temps opportun sa réserve de certificats.	
§3. Le médecin traitant doit mentionner avec précision les symptômes constatés sur la partie du certificat réservée à cet effet, son diagnostic, le nombre de jours de congé qu'il estime nécessaire.	§6. Conformément au Code du Bien-être au Travail, le responsable d'institution est tenu d'organiser l'examen de pré-reprise visé dans cette législation.
§4. Les agents qui se font soigner hors de leur résidence habituelle sont tenus de mentionner leur adresse temporaire sur le certificat.	§7. L'agent peut reprendre son service avant la fin de la durée de l'absence prévue par son certificat. Dans ce cas, le médecin traitant remplit l'avis de reprise, qui est remis au responsable de l'institution par l'agent, contre accusé de réception, qui le transmet ensuite, au service médical externe.
	§9. En cas de prolongation de l'absence, la procédure visée <i>ci dessus</i> est d'application.

Tout changement d'adresse ultérieur devra être également notifié. §5. Tout agent malade et dont l'absence implique le paiement d'une quelconque rémunération par la Province, est soumis à la surveillance du Service médical provincial. Il ne peut refuser de voir le médecin contrôleur, ni de se laisser examiner. Lorsque le médecin traitant a exprimé clairement sur le certificat que l'agent est en sortie interdite, ce dernier est tenu de rester à son domicile à la disposition du médecin contrôleur. L'agent en sortie autorisée est tenu de se présenter au cabinet du médecin contrôleur sur invitation, soit de celui-ci, soit du secrétariat du médecin du Service médical provincial	§10. Si l'agent ne reprend pas son service à la date fixée et si le supérieur immédiat n'a reçu aucune information à ce sujet, il est fait application de l'article 60. §11. Les agents malades qui veulent séjourner à l'étranger sont soumis, après examen médical, à l'autorisation écrite du service médical externe. Pour solliciter cette autorisation, ils doivent produire une attestation de leur médecin traitant justifiant la proposition de séjour à l'étranger, au moins une semaine à l'avance. §12. Le contrôle médical confirmera ou non le congé de maladie. Dans ce dernier cas, l'agent sera averti par écrit, de la nouvelle date à laquelle expire son congé par le médecin contrôleur au cours de sa visite. §13. <i>En cas de désaccord avec les conclusions du médecin contrôleur, la procédure est celle visée dans la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.</i>
--	---

qui l'y convoque par téléphone. L'agent doit par conséquent communiquer sur son certificat, un numéro de téléphone auquel il est joignable durant les heures de bureau de 9H à 16H. A défaut, il doit en informer le secrétariat du Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines (065/382.427) qui définira avec l'agent les modalités pour son éventuelle convocation. Les frais de déplacements de l'agent qui se rend chez le médecin contrôleur sont à sa charge. En cas d'abus présumé, le supérieur immédiat ou les supérieurs hiérarchiques le signalent au Directeur général qui en informe, s'il le juge utile, le Service médical provincial de	 Art 89 Le bénéfice du régime des congés de maladie implique pour l'agent l'observance stricte des instructions en la matière. Toute inobservance de l'une ou l'autre de ces instructions entraîne <i>pour la période pour laquelle les dispositions ne sont pas respectées à une absence non rémunérée, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être apportée par l'agent.</i> En outre, l'agent, interdit de sortie par son médecin traitant, se voit appliquer une redevance forfaitaire correspondant aux frais de visite, à l'exception des
---	--

l'Inspection générale des Ressources humaines.	frais de déplacements, lorsque, sans raison valable, il n'est pas présent au domicile.
§6. Conformément au Code du Bien-être au Travail, le responsable d'institution est tenu d'organiser l'examen de pré-reprise visé dans cette législation.	
§7. L'agent peut reprendre son service avant la fin de la durée de l'absence prévue par son certificat. Dans ce cas, le médecin traitant remplit l'avis de reprise, qui est remis au responsable de l'institution par l'agent, contre accusé de réception, qui le transmet ensuite, au Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines.	Art 90 <i>SUPPRIME</i>
§9. En cas de prolongation de l'absence, la procédure visée aux paragraphes	

précédents est d'application.

§10. Si l'agent ne reprend pas son service à la date fixée et si le supérieur immédiat n'a reçu aucune information à ce sujet, il est fait application de l'article 60.

§11. Les agents malades qui veulent séjourner à l'étranger sont soumis, après examen médical, à l'autorisation écrite du S.M.P.

Pour solliciter cette autorisation, ils doivent produire une attestation de leur médecin traitant justifiant la proposition de séjour à l'étranger, au moins une semaine à l'avance.

§12. Le contrôle médical confirmera ou non le congé de maladie.

Dans ce dernier cas, l'agent sera averti par écrit, de la nouvelle date à laquelle expire

son congé par le médecin contrôleur au cours de sa visite.

§13. Si le médecin traitant de l'agent a des objections à formuler au sujet de la décision du S.M.P, il doit dans les 4 jours ouvrables les signaler au médecin responsable du S.M.P. en les étayant des justifications médicales indispensables.

Si l'avis du médecin responsable du S.M.P. ne rejoint pas celui du médecin traitant, le cas est soumis à l'arbitrage d'un médecin-expert désigné par le médecin responsable du S.M.P. en accord avec le médecin traitant. En cas de désaccord sur le choix de ce médecin, sera désigné un médecin-arbitre conformément à la loi du 13 juin 1999.

La conclusion de cette expertise ou arbitrage, qui doit toujours avoir

lieu dans les 4 jours ouvrables qui suivent le dépôt des avis contraires en consultation, est sans appel.

Les frais en résultant sont supportés par l'agent si les conclusions de celle-ci confirment l'avis du Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines.

.....

Art 89

Le bénéfice du régime des congés de maladie implique pour l'agent l'observance stricte des instructions en la matière.

Toute inobservance de l'une ou l'autre de ces instructions peut entraîner, outre l'application éventuelle d'une des peines disciplinaires prévues par le présent statut, la mise à la charge de l'agent du préjudice subi par l'administration, sous forme d'un congé

sans solde, assimilé à une période d'activité de service sans rémunération

substitué au congé de maladie en conservant toutefois ses titres à l'avancement de rémunération.

Toutefois, il ne peut faire valoir ses titres à l'évolution de carrière et à la promotion pendant la durée de son absence irrégulière, ni bénéficier d'une évolution de carrière ou d'une promotion.

En outre, l'agent, interdit de sortie par son médecin traitant, se voit appliquer une redevance forfaitaire correspondant aux frais de visite, à l'exception des frais de déplacements, lorsque, sans raison valable, il n'est pas présent au domicile.

D'autre part, si, sans motif valable, l'agent n'est pas présent ou ne se présente pas à la consultation, le paiement de sa

rémunération est suspendu à la date à partir de laquelle il aurait dû se présenter jusqu'à celle de sa comparaison effective.

L'Autorité ne peut faire application des dispositions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 60, qu'après avoir invité l'agent à faire part dans un délai de 7 jours calendrier, par écrit de ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Art 90

§1. En cas de transmission tardive du certificat médical, l'absence précédant sa réception par le Service médical provincial de l'Inspection générale des Ressources humaines est considérée comme irrégulière. Par transmission tardive, il y a lieu d'entendre l'envoi du certificat médical au-delà de 2

jours ouvrables
suivant le 1er jour de
l'absence de l'agent,
le cachet de la poste
faisant foi.

Sans préjudice de
l'application d'une des
peines disciplinaires
prévues par le
présent statut, ces
journées ne sont pas
rémunérées mais
considérées comme
de l'activité de
service.

L'agent ne peut faire
valoir ses titres à
l'évolution de carrière
et à la promotion
pendant la durée de
son absence
irrégulière ni
bénéficier d'une
évolution de carrière
ou d'une promotion.

§2. En l'absence de
certificat médical, les
dispositions du § 1.
sont d'application.

§3. L'Autorité ne peut
faire application des
dispositions prévues
au présent article ainsi
qu'à l'article 60
qu'après que l'agent
ait été invité à notifier
dans un délai de 7

jours calendrier par écrit ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.	
---	--

Vu l'avis syndical,

Vu l'avis du Directeur financier,

Sur proposition du Collège provincial

DECIDE :

Article 1 : Le Statut du personnel non enseignant est modifié selon les nouvelles règles exposées ci-dessus.

Article 2 : La présente décision est applicable au 1^{er} janvier 2023 telle qu'elle sera approuvée par la Région wallonne.

En séance à Mons, le 28 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

(s) *Armand BOITE*

(s) *Sylvain UYSTPRUYST*

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 07 septembre 2022, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A-2022-035622/Province de Hainaut, qui a fait la remarque suivante :

L'article 85, §5 alinéa 5 du statut provincial dispose que : « les frais de déplacements de l'agent qui se rend chez le médecin contrôleur sont à sa charge ».

Or, l'article 31, §3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'article 8 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle disposent que : « A moins que celui-ci qui a délivré le certificat médical au travailleur n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, le travailleur doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin –contrôleur. Les frais de déplacement du travailleur sont à charge de l'employeur. »

Ces dispositions sont applicables au personnel contractuel. Toutefois, afin d'éviter toute discrimination, il conviendrait d'appliquer ces dispositions au personnel statutaire.

Inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 31 janvier 2023

Monsieur le Directeur général provincial

(s) Sylvain UYSTPRUYST

Monsieur le Président du Conseil provincial

(s) Armand BOITE

PROVINCE DE HAINAUT

Inspection Générale des Ressources Humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Statut des collaborateurs occasionnels - Modification au Règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 18 octobre 2022

Mons, le 18 octobre 2022

Vu le règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels externes, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que les Centres de Vacances Spécialisés (CVS) organisent des séjours de vacances et de détente destinés aux enfants, adolescents et adultes porteurs de handicap fréquentant les institutions et Services Spécialisés provinciaux ; qu'il recourent pour ce faire, à des collaborateurs occasionnels ; que ceux-ci sont visés au Titre 4 dudit règlement ;

Considérant que les bénéficiaires sont des personnes précarisées socialement, en carence effective et pour certains d'entre eux exigeant une assistance permanente (polyhandicapés, cérébrolésés, PMR...) : Que la majorité d'entre eux ne retourne plus en famille et que l'institution spécialisée est leur environnement de vie permanent ; Que les CVS répondent à un besoin social exprimé par les Services spécialisés et les IMPs, provinciaux ;

Considérant que les Centres de Vacances spécialisés, c'est :

- 82 journées de vacances organisées ;
- 300 bénéficiaires (enfants, adolescents, adultes) ;
- 9 institutions bénéficiaires ;
- 140 collaborateurs occasionnels et étudiants recrutés ;

Que ces Centres sont agréés par l'ONE et que pour 2022, la subvention est de 36.554 € ;

Considérant que la législation sur les Centres de Vacances a fait l'objet d'un Décret de la Communauté française adopté le 17 mai 1999 et modifié en 2004 ; Que les normes d'encadrement y sont clairement définies :

- 1 animateur par tranche entamée de 3 bénéficiaires handicapés légers ;
- 2 animateurs par tranche entamée de 3 bénéficiaires handicapés lourds ;
- 1 animateur sur 3 doit être qualifié

La loi applicable en matière de temps de travail est celle du 14 décembre 2000 ;

Pour rappel :

- La durée du travail est fixée à 38h/semaine sur une période référence de 4 mois avec un maximum de 50h/semaine
- La durée journalière du travail est fixée à maximum 11heures avec un temps de repos de 11 heures minimum entre 2 prestations
- Une pause de 30 minutes est obligatoire à partir de 6h de travail
- Un repos hebdomadaire de 35h consécutives doit être accordé

Considérant que vu les restrictions financières et plus particulièrement la diminution globale de l'enveloppe budgétaire consacrée à la rémunération des collaborateurs occasionnels à concurrence de 1.300.000 €, le SRE souhaite, malgré tout, maintenir l'ensemble de ses activités ;

Que pour ce faire, trois leviers seront actionnés :

- participation financière des familles ;
- la durée des séjours sera raccourcie d'un jour ;
- les rémunérations révisées en redéfinissant les catégories professionnelles et les conditions d'accès pour mieux correspondre aux besoins du terrain ;

Que les modifications sont les suivantes :

Statut actuel	Statut à adopter
Titre IV <u>Article 1:</u> ... Ces catégories sont les suivantes:	Titre IV <u>Article 1</u> ... Ces catégories sont les suivantes :

I. Conseiller pédagogique Fait partie de cette catégorie, celui qui: • Est porteur d'un titre pédagogique, psychologique, éducatif, paramédical ou social - OU • Fait preuve d'une expérience dans la gestion d'une institution ou d'un service provincial agréés par l'AVIQ - OU • Fait preuve d'une bonne connaissance dans la problématique de la personne handicapée.	I. Conseiller.e pédagogique Fait partie de cette catégorie, celui/celle qui : • Est détenteur.rice d'un diplôme de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, éducatif, paramédical ou social ; • Fait preuve d'une expérience dans la gestion d'une institution ou d'un service provincial agréés par l'AVIQ.
II. Coordinateur pédagogique Fait partie de cette catégorie, celui qui : • Est détenteur d'un diplôme à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale. • Exerce une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique, paramédicale dans l'enseignement spécialisé. • A participé depuis 5 années minimum en qualité de coordinateur adjoint d'un centre de vacances.	II. Coordinateur.rice pédagogique Fait partie de cette catégorie, celui/celle qui : • Est détenteur.rice d'un diplôme de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale ; • Exerce une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique dans une institution spécialisée provinciale ; • Est détenteur.rice du brevet, ou d'une assimilation/équivalence, de coordinateur de centre de vacances homologué par la Fédération Wallonie Bruxelles ; • A participé à au moins trois séjours de vacances spécialisés provinciaux en tant coordinateur.rice adjoint.e ou animateur.rice.

III. Coordinateur adjoint Fait partie de cette catégorie, celui qui: • Est détenteur d'un diplôme à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale. • Exerce une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique ou paramédicale. • A participé à un centre de vacances en qualité de moniteur depuis 3 ans minimum.	III. Coordinateur.rice adjoint.e Fait partie de cette catégorie, celui/celle qui : • Est détenteur.rice d'un diplôme de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, éducative, sociale ; • Exerce une fonction éducative, pédagogique, sociale, psychologique ou paramédicale ; • Est détenteur.rice du brevet, ou d'une assimilation/équivalence, d'animateur de centre de vacances homologué par la Fédération Wallonie Bruxelles ; • A participé à au moins deux séjours de vacances spécialisés provinciaux en tant qu'animateur.rice.
IV. Moniteurs Fait partie de cette catégorie, celui qui: • Exerce une fonction d'éducateur dans une institution spécialisée. • A participé à un centre de vacances spécialisé minimum 1 année.	IV. Animateur.trice Fait partie de cette catégorie, celui/celle qui : • Est détenteur.rice d'un diplôme à orientation pédagogique, psychologique, éducative, social et paramédical ; Ou • Est étudiant.e, en 2eme année au moins, dans l'enseignement supérieur à orientation

V. Infirmiers Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants : • infirmier breveté ; • titre de l'enseignement supérieur de type court –infirmier. VI. Aide Cuisinier Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants : • une qualification délivrée au terme d'un cycle d'étude des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI (orientation cuisine) ;	pédagogique, éducative, social, psychologique ou paramédical ; ET • Est détenteur.rice d'un brevet, ou d'une assimilation/équivalence, d'animateur.rice de centre de vacances homologué par le Fédération Wallonie Bruxelles ; V. Infirmier.ère Fait partie de cette catégorie, celui/celle qui : • Est détenteur.rice d'un diplôme d'infirmier.e breveté.e ; Ou • Est détenteur.rice d'un diplôme d'infirmier.e de l'enseignement supérieur ; Ou • Est étudiant.e, en 2eme année au moins, en baccalauréat en soins infirmiers ;
---	--

• une qualification délivrée au terme d'un cycle complet d'études des niveaux ETSS, CTSS, EPSS ou CPSS (orientation cuisine). VII. Maître-nageur Fait partie de cette catégorie, celui qui est porteur de l'un des titres suivants : - être en possession d'un brevet supérieur de sauvetage (BSS).	VI. Maître-nageur Fait partie de cette catégorie, celui/celle qui : • Est détenteur.rice d'un brevet supérieur de sauvetage (BSS) ; VII. Aide-animateur Fait partie de cette catégorie, celui/celle qui : • Est étudiant.e, en 2eme année au moins, dans l'enseignement supérieur universitaire ou non dans une filière sportive, sociale, éducative, pédagogique ou paramédicale ; VIII. Aide cuisine/ménage/service Fait partie de cette catégorie, celui/celle qui • Est détenteur.rice d'une qualification délivrée au terme d'un cycle d'étude des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI (orientation cuisine) ; • Est détenteur.rice d'une qualification délivrée au terme d'un cycle complet d'études des niveaux ETSS, CTSS, EPSS ou CPSS (orientation cuisine) ;
---	--

Chapitre II

Des rémunérations

Article 2 :

Chaque prestation est rémunérée sur la base du tableau ci-après. La rémunération est définie à l'heure, soit à la journée si elle couvre une prestation de 7 H au moins.

Catégorie	REMUNERATION HORAIRE
I,II	12, 43 euros
III	10, 46 euros
IV à VII	9,33 euros

- Est étudiant.e dans l'enseignement secondaire technique ou professionnel, orientation hôtellerie ;

Ou

- Bénéficie d'une expérience au ménage, au service ou en cuisine ;

Chapitre II

Des rémunérations

Article 2

Chaque prestation est rémunérée sur la base du tableau ci-après. La rémunération est définie à l'heure.

Catégorie	Rémunération horaire
I, II	10,35 euros
III	9,06 euros
IV à VI	7,76 euros
VII, VIII	6,47 euros

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Décision :

- D'adopter les modifications statutaires :

- la redéfinition des catégories professionnelles et des conditions d'accessibilité ;
- la révision des barèmes alloués.

- De fixer l'entrée en vigueur de la présente résolution le 1er janvier 2023.

En séance à Mons, le 18 octobre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

(s) A. BOITE

(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 21 décembre 2022, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A-2022-043887/HAINAUT, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

Mons, le 31 janvier 2023

Monsieur le Directeur général provincial

Monsieur le Président du Conseil provincial

(s) Sylvain UYSTPRUYST

(s) Armand BOITE

PROVINCE DE HAINAUT

Inspection Générale des Ressources Humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Personnel non enseignant provincial – Règlement de travail : Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste de boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III) et actualisation du Règlement de Travail.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 20 décembre 2022

Mons, le 20/12/2022

Mesdames, Messieurs, veuillez prendre connaissance de la résolution qui suit :

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement du travail, en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant et/ou leur liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans le Règlement du travail ;

Vu l'avis du Comité de Direction générale,

Vu l'avis syndical,

Vu l'avis du Directeur financier en date du 4 octobre 2022,

Sur proposition du Collège provincial.

Décision :

D'adopter le projet de résolution :

Article 1^{er} : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et les listes des boîtes de secours sont intégrés dans les annexes du Règlement du travail susvisé

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à Mons, le 20 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

(s) A. BOITE

(s) S. UYSTPRUYST

Boîtes de secours et grilles horaires, annexes au Règlement de Travail

.

Liste des Institutions sollicitant les modifications pour décembre 2022

	Institution concernée	Modifications apportées		Annexes sur la clef USB	Légalité
1	Service des Relations extérieures	Boîtes de secours	Modification de dispensateurs de soins	1	
		Grilles horaires	Ajout d'un horaire 2/5 ^{ème} temps toutes catégories	1	Conforme à la loi du 14/12/2000
2	AIP	Grilles horaires	Modification plage libre pour temps plein (horaire d'été)	2	Conforme à la loi du 14/12/2000
3	HCT Tourisme	Boîtes de secours	Modification de l'emplacement des boîtes de secours pour le Tourisme et la maison Losseau	3	
4	IMP Marcinelle	Grilles horaires	- Ajout d'horaires : Economat –SAI- SRA-Administratif - Suppression des horaires anciens correspondant aux ajouts	4	Conforme à la loi du 16/03/1971
5	DGRCH	Boîtes de secours	Modifications apportées	5	
6	CPESM	Grilles horaires	-Ajout d'un horaire flottant temps plein administratif - Ajout de 5 horaires Temps plein Educateurs- nuits éveillées	6	Conforme à la loi du 16/03/1971
7	IGRH	Boîtes de secours	Modifications apportées	7	

8	HGP	Grilles horaires	Ajout de 3 nouveaux horaires : - districts : un mi-temps flottant - HGPO Mons-Borinage : un mi-temps flottant pour agents auxiliaires professionnels) -DEV : un temps plein flottant pour agents administratifs et conjoints	8	Conforme à la loi du 14/12/2000
		Boîtes de secours	Modifications apportées	8	
9	DGEH	Boîtes de secours	Modifications apportées	9	
		Grilles horaires	Précisions générales sur les dépassements autorisés d'heures pour tous les horaires	9	Conforme à la loi du 14/12/2000

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 20 décembre 2022, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A-2022-046123/Hainaut/TD/040123/AM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 14 mars 2023

Monsieur le Directeur général provincial

(s) Sylvain UYSTPRUYST

Monsieur le Président du Conseil provincial

(s) Armand BOITE

PROVINCE DE HAINAUT

Inspection Générale des Ressources Humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Modification du. Règlement administratif et pécuniaire - Conditions d'accès A7 et A8 dans l'enseignement.

Personnel enseignant

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 20 décembre 2022

Mons, le 20/12/2022

Vu le statut applicable aux membres du personnel provincial et le Règlement administratif et pécuniaire (y compris ses annexes)

Considérant qu'il y a lieu de faire concorder les textes applicables à la réalité du terrain et aux spécificités de l'enseignement,

Qu'il est donc proposé de modifier le Règlement administratif et pécuniaire de la manière suivante :

PARTIE 1 :

Conditions d'accès aux postes A7 réservés aux Inspecteurs généraux des Directions régionales

Il est proposé les modifications suivantes :

Pour les premiers (catégorie A) :

Pour les premiers (catégorie A) :

- Extension aux « Directeurs complémentaires » : il s'agit de postes de direction d'établissements d'enseignement de promotion sociale issus de la fusion de plusieurs établissements. Lorsque plusieurs établissements fusionnent pour créer un seul établissement, un seul chef d'établissement est « désigné » comme Directeur du nouvel établissement. Les chefs d'établissement des autres établissements fusionnés acquièrent la qualité de « Directeurs complémentaires » jusqu'à leur départ à la retraite (ou autre motif de départ définitif). Ils « assistent » le nouveau Directeur.
- Extension aux « Directeurs-adjoints porteurs d'un master » : les Directeurs-adjoints (porteurs d'un master) acquièrent, dans l'exercice de leurs fonctions, les compétences utiles à l'exercice d'une fonction d'Inspecteur général de direction régionale d'enseignement. Ils sont associés étroitement à la gestion des établissements scolaires et participent, au même titre que les Directeurs, aux Comités de direction régionaux leur donnant une bonne connaissance des difficultés liées à la gestion des établissements dans tous les aspects qu'elle recouvre (pédagogique, administratif, relationnel, sécurité, bien-être au travail, infrastructures, ...)
- Limitation de l'ancienneté requise à 4 ans (au lieu de 5 ans) : par similitude à l'ancienneté requise habituellement pour obtenir une promotion dans les emplois relevant du statut du personnel non enseignant provincial.

- Utilisation du terme « évaluation favorable » conformément à la réglementation spécifique au personnel enseignant

Pour les seconds (catégorie B) :

- Ajout du terme « département » : nouvelle terminologie (anciennement « Directeur de catégorie ») introduite par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.
- Limitation de l'ancienneté requise à 4 ans (au lieu de 5 ans) : par similitude à l'ancienneté requise habituellement pour obtenir une promotion dans les emplois relevant du statut du personnel non enseignant provincial.
- Utilisation du terme « évaluation favorable » conformément à la réglementation spécifique au personnel enseignant.

En outre, il est proposé, à **titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion** visées ci-dessus ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste, d'étendre les conditions d'accès par voie de promotion à une nouvelle catégorie.

Cette catégorie se justifie comme suit :

Pour la catégorie C : les Directeurs A5 et Premiers Directeurs A6 exerçant au sein de Hainaut Enseignement sont les collaborateurs directs des Inspecteurs généraux de Hainaut Enseignement. Ils sont membres du Comité de direction de HE et des Comités de direction régionaux et connaissent les difficultés liées à la gestion des établissements dans tous les aspects qu'elle recouvre (pédagogique, administratif, relationnel, sécurité, bien-être au travail, infrastructures, ...)

Statut actuel	Modifications proposées
<u>A7 Inspecteur général au cadre Hainaut Enseignement</u> - Aux membres du personnel ayant exercé - pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet.	<u>A7 Inspecteur général des Directions régionales</u> Pour le personnel enseignant A. Aux Directeurs, Directeurs "complémentaires", et Directeurs adjoints porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur de 2ème cycle (master) d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale, subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique, ayant exercé la ou les fonction(s) de Directeurs ou Directeurs "complémentaires" ou Directeurs adjoints (avec master) pendant 4 ans, ayant une évaluation favorable ;

- Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans	B. Aux membres du personnel ayant exercé pendant 4 ans la fonction de Directeur de catégorie/département ou de Directeur-Président à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet ayant une évaluation favorable ; A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion visées ci-dessus ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste, l'appel à candidature sera ouvert à la catégorie suivante: Pour le personnel non enseignant : C. Aux membres du personnel bénéficiaires de l'échelle A5 ou A6, nommés à titre définitif dans cette échelle depuis 4 ans, exerçant la fonction au sein de Hainaut Enseignement, ayant une évaluation au moins satisfaisante ;
---	--

PARTIE 2 :

Conditions d'accès au poste A8-Directeur général

Le Règlement administratif et pécuniaire ne prévoit pas de conditions particulières pour ce poste, il est proposé de définir des conditions pour le poste A8 du cadre de Hainaut Enseignement.

Ce poste sera accessible par voie de promotion. A défaut de candidat, comme le prévoit déjà le Règlement pour les emplois A5, A6 et A7 (Résolution du Conseil provincial du 17/12/2019) , il sera accessible par voie de recrutement

Pour les conditions de promotion, la première se justifie par le fait que les Premiers Directeurs et Inspecteurs généraux exerçant au sein de Hainaut Enseignement sont les collaborateurs directs du Directeur général des enseignements. Ils sont membres du Comité de direction de Hainaut Enseignement et connaissent les enjeux liés à la gestion des institutions de Hainaut Enseignement et au développement de l'offre d'enseignement de la Province de Hainaut.

La limitation à 4 ans d'ancienneté est prévue par similitude à l'ancienneté requise habituellement pour obtenir une promotion dans les emplois relevant du statut du personnel non enseignant.

La seconde comme suit : les Directeurs susvisés, avec 6 ans d'ancienneté, ont pu développer les compétences de « Manager » définies dans leur lettre de mission (compétences utiles à l'exercice de la fonction de Directeur général des enseignements) et ont été évalués sur l'exercice de leur fonction conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (pour l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale) et conformément au décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (mandat de 5 ans des Directeurs-Présidents et Directeurs de catégorie/département).

Volonté de ne pas limiter aux agents en fonction au moment de l'appel pour ne pas "fermer la porte" aux agents ayant réorienté leur carrière vers d'autres postes de Manager dont l'expérience pourrait être intéressante dans le cadre du poste A8.

Par voie de promotion

A8-Directeur général au cadre de Hainaut Enseignement	Pour le personnel non enseignant : - Aux membres du personnel bénéficiaires de l'échelle A7 ou A6, nommés à titre définitif dans l'une de ces échelles depuis 4 ans, exerçant la fonction A7 ou A6 au sein de Hainaut Enseignement, ayant une évaluation au moins satisfaisante ; Pour le personnel enseignant : - Aux membres du personnel ayant exercé pendant 6 ans la fonction de Directeurs ou Directeurs "complémentaires" d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale, subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique, ayant une évaluation favorable ; - Aux membres du personnel ayant exercé pendant 6 ans la fonction de Directeur de catégorie/ département ou de Directeur-Président à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, ayant une évaluation favorable ;
---	---

Par voie de recrutement

A8-Directeur général au cadre de Hainaut Enseignement	A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion (ou de fonctions supérieures), au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste : • être titulaire d'un diplôme universitaire en lien avec le poste à pourvoir ; • justifier d'une expérience utile de 10 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ; • satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats.
---	--

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décision :

ARTICLE 1^{er} : De marquer son accord sur les modifications portant sur les conditions d'accès aux emplois A7 au sein de la Direction de l'Enseignement.

ARTICLE 2 : De marquer son accord sur les conditions d'accès aux emplois A8 au sein de la Direction de l'Enseignement.

ARTICLE 3 : De l'entrée en vigueur de la présente résolution au premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

En séance à Mons, le 20 décembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

(s) A. BOITE

(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 06 février 2023, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A-2022-046124/PRO Hainaut/TD/230123/AM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

Mons, le 14 mars 2023

Monsieur le Directeur général provincial

Monsieur le Président du Conseil provincial

(s) Sylvain UYSTPRUYST

(s) Armand BOITE